

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 48

Date de parution : 28 septembre 2009

SOMMAIRE DU N° SPECIAL 48 DU 28/09/2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

| | |
|---|---|
| ARRETE DU 14/09/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES..... | 3 |
| ARRETE DU 14/09/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE..... | 7 |

RECETTE DES FINANCES DE ROANNE

| | |
|--|---|
| DÉCISION DU 02/09/09 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE..... | 8 |
| DÉCISION DU 16/09/09 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE..... | 9 |

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

| | |
|---|----|
| ARRETE DU 08/09/2009 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M PAUL-HENRY WATINE, TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL DE LA RÉGION RHÔNE ALPES, TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DU RHÔNE..... | 11 |
|---|----|

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA MODERNISATION, DU PERSONNEL ET DES MOYENS

BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

| | |
|---|----|
| ARRETE N° 09-145 DU 25/09/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MADAME ALINE GADALA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE..... | 12 |
|---|----|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE DU 14/09/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES

Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L 121-19, issu de l'article 52 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et ses articles L 227-1 à L 227 -12 ainsi que ses articles D 121-27 à D121-34 et R 227-1 à R 227-30,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code l'éducation notamment dans ses articles L 363-1, L 363-3, L 463-3 à L 463-7,
VU le Code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1337-1 et ses articles L 2324-1 à L 2324-4,
VU le Code de la sécurité sociale,
VU le Code du service national, notamment ses articles L 111-2, L 111-3, L 122-1 à 122-21 et L 130-1 à L 130-4,
VU le Code du sport notamment ses articles 121-4, 212-1 à 212-14, 312-2 et 312-3, 321-1 à 321-9, 322-1 à 322-9,
VU le Code du travail, notamment ses articles L 322-4-7 et R322-16 à R332-16-2,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel dans ses articles 8, 11 et 12,
VU la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,
VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant Charte de la Déconcentration,
VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n° 2007-1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,
VU le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,
VU l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,
VU l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport,
VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse des Sports, et de la Vie Associative du 2 mai 2007, portant détachement de M. Bruno FEUTRIER dans l'emploi de Directeur Départemental de la Jeunesse des Sports et de la vie associative de la Loire, à compter du 1er septembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral n° 09-93 du 23 février 2009 portant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Sur proposition de M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Loire

A R R E T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à

- Monsieur Pierre-Yves HOULIER, inspecteur de la jeunesse et des sports
- Madame Aude REYGADE, inspectrice de la jeunesse et des sports

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés, documents et correspondances administratives concernant les décisions suivantes :

- PROTECTION DES MINEURS EN CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS,

en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du Code de la santé publique.

- autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

en application des articles L 227-4 à L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles :- enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés,

- opposition à l'organisation d'activité d'accueil en application de l'article L 227.5 du Code de l'action sociale et des familles,

- décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles,

- décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

en application de l'article L 227-11, injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-5,

- aux risques pour la santé et sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil,

- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L 227-4,

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-7 et à l'article L 227-10,

- décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnée à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction, en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles,

- décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 227-11 refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L 227-9 en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles,

- injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelés au premier alinéa de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles,

- décision, après avis de la commission mentionnée à l'article L 227-10, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative

en application du décret 2006-665 du 7 juin 2006 notamment son article 29
et en application du décret 2006-672 du 8 juin 2006 :

- tous les actes concernant l'organisation des travaux et la présidence du conseil départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. (Avis du conseil sur les demandes d'agrément départemental présentées par les

associations, avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212.13 du Code du sport)

en application de l'article 11 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, du décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié,
et en application de l'article 12 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et du décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 modifié :

- réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la Jeunesse.

en application de l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culture et du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié :

- décisions d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire, en application des articles 3 et 5 du décret 2002-571 du 22 avril 2002 modifié.

- Gestion des postes du Fonds de Coopération pour la Jeunesse et l'Education Populaire relevant du contingent déconcentré

en application des instructions ministérielles relative à la gestion du contingent déconcentré des postes du FONJEP :

- décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du contingent déconcentré.

- Agrément des groupements sportifs

en application de l'article L 121-4 du Code du Sport:

- décisions d'attribution, de refus ou de retrait de l'agrément préfectoral de groupement sportif en application des articles 1,5,6, et 7 du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 susvisé et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

- Encadrement des activités physiques et sportives et exploitation des établissements

en application des articles L 212-1 à L 212-14, des articles L 321-1 à L 321-9, des articles L 322-1 à L 322-9 du code du sport.

- Contrôle des établissements d'activités physiques et sportives

Tous les actes concernant la mise en œuvre des dispositions définies par le décret n° 93-1101 modifié du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités et notamment l'arrêté MJSVA du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture des établissements :

- enregistrement de la déclaration d'ouverture d'établissement effectuée en application de l'article 1^{er} du décret suscitée,

- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées en application de l'article 3 du décret suscitée,

- mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti en application de l'article 4 du décret suscitée,

- décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative en application de l'article 5 du décret suscitée,

- décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable en application de l'article 5 du décret suscitée,

- décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident en application de l'article 8 du décret suscitée,

- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) en application de l'article 2 de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005.

- Contrôle de la profession d'éducateur d'activités physiques et sportives

Tous les actes pris en application du décret no 93-1035 modifié du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives et à l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité :

- enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif en application de l'article 12 du décret suscitée,
- enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et délivrance de l'attestation de stagiaire en application de l'article 13-1 du décret suscitée,
- injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi prise en application de l'article L 212-13 du code du sport,
- décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois de la profession d'éducateur sportif en application de l'article L 212-13 du code du sport,
- décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la profession d'éducateur sportif après consultation du conseil départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article L 212-13 du code du sport,
- délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article 13 du décret suscitée,
- retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif pour les éducateurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif et pour ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou certains délits en application de l'article 13 du décret suscitée,
- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) concernant le déclarant d'activité en application de l'article 2 et 4 de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005,
- tous les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

- Surveillance des établissements de natation

en application du décret no 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation :

- enregistrement de la déclaration par la personne désirant assurer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant en application de l'article 4 du décret suscitée,
- par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret suscitée, délivrance de l'autorisation d'exercer provisoirement à la personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans les conditions prévues au même article (lors de l'accroissement saisonnier et lorsque l'exploitant de l'établissement a démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS),
- retrait de l'autorisation en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

- Recensement des équipements sportifs :

- en application des articles L 312-2 et L312-3 du code du sport:
 - gestion de la déclaration à l'administration d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs en application de l'article L 312-2 susvisé
- Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse :
- Arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire,
 - Convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les associations, relative au développement de l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en œuvre d'une politique éducative territoriale.
- Développement des pratiques sportives :
- Arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations et comités

départementaux sportifs,

- Convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportifs,

- Examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- tout acte nécessaire à l'organisation des épreuves de l'examen conduisant à l'obtention du B.N.S.S.A. et à l'exercice de la présidence du jury délivrant le diplôme en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

- Gestion des volontariats :

- tout acte relatif à :

- l'instruction des demandes d'agrément au titre du service civil volontaire en relation avec la direction régionale de l'ACSE,
- au conventionnement des collectivités territoriales au titre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité,
- à l'agrément des associations, fondations, union ou fédération d'associations au titre du volontariat associatif,
- au suivi de l'application des décisions correspondantes.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves HOULIER et de Mme Aude REYGADE, la même subdélégation sera exercée par Mme Françoise GALENT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au Trésorier-Payeur général.

Fait à Saint-Etienne, le 14 septembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative
Bruno FEUTRIER

**ARRETE DU 14/09/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse des Sports, et de la Vie Associative du 02 mai 2007, portant détachement de M. Bruno FEUTRIER dans l'emploi de Directeur Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative de la Loire, à compter du 1er septembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-93 du 23 février 2009 portant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition de Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

A R R E T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à

- Monsieur Pierre-Yves HOULIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Madame Aude REYGADE, inspectrice de la jeunesse et des sports,

à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés par la délégation
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves HOULIER et de Mme Aude REYGADE, la même subdélégation sera exercée par Mme Françoise GALENT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au Trésorier-Payeur général.

Fait à Saint-Etienne, le 14 septembre 2009
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative
Bruno FEUTRIER

RECETTE DES FINANCES DE ROANNE

DÉCISION DU 02/09/09 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le Receveur des Finances de Roanne

VU La décision du 22 avril 2009 confiant la gestion de la Recette des Finances de Roanne à Monsieur Michel CAVEY,

VU la délégation du 02 juin 2009,

Décide :

Article 1 : délégation générale

Madame Anne-Sophie CHAMBON, Inspectrice, et Monsieur Pierre-Adrien LAPEYRE, Inspecteur, reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la Recette des Finances de Roanne, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques

prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

| |
|-----------------------|
| NOM PRENOM |
| LAPEYRE Pierre-Adrien |
| CHAMBON Anne-Sophie |

Article 2 : délégations spéciales diverses:

Madame Colette MARTINON, Contrôleur Principal, Madame Marie-Pierre FAYOLLE, Madame Martine GOBELET, Monsieur Jean-Luc CHERVIN, contrôleurs, ainsi que Monsieur Gilles MOULARD, et Monsieur Eric Forestier, Agents d'Administration, mandataires spéciaux reçoivent délégation pour effectuer les tâches suivantes :

| NOM PRENOM | Nature délégation |
|----------------------|--|
| MARTINON Colette | Signature des récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts, avis de visa de chèques, chèques sur le Trésor, chèques sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, chèques postaux, endos et acquits de chèques de toute nature, opérations courantes de portefeuille |
| FAYOLLE Marie-Pierre | |
| GOBLET Martine | |
| CHERVIN Jean-Luc | |
| MOULARD Gilles | Signature des récépissés et quittances |
| FORESTIER Eric | |

Article 3 : la présente délégation annule et remplace la délégation de signature en date du 02 juin 2009

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Roanne, le 02 septembre 2009
Le Receveur des Finances
Michel CAVEY

DÉCISION DU 16/09/09 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
Le trésorier de *Noirétable*

VU La décision du 17 juillet 2006 , nommant Madame CHANTELOT, trésorier de Noirétable
VU La délégation du 4 mai 2009 et du 2 juin 2009

Décide :

Article 1 : délégation générale

Madame Pilonchéry, contrôleur, *reçoit* pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de Noirétable, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je, *lui*, donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'il *puisse*, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire *aura* pu faire en vertu de la présente procuration.

| |
|---------------------|
| NOM PRENOM |
| PILONCHERY Brigitte |

Article 2 : délégation spéciale délais de paiement

Madame Pilonchéry, *contrôleur*, Mesdames Girard Guilloud et Chevron, *agent de recouvrement*, mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

| NOM PRENOM | Conditions de délégation |
|--------------------------|--------------------------|
| PILONCHERY Brigitte | Délais en trois fois |
| GIRARD GOUILLOUD Evelyne | Délais en trois fois |
| CHEVRON Annie | Délais en trois fois |

Article 3 : délégation spéciale remises majoration

Madame Pilonchéry, *contrôleur*, mandataires spéciaux, reçoit délégation pour accorder les remises de majoration aux conditions suivantes :

| NOM PRENOM | Conditions de délégation |
|---------------------|---|
| PILONCHERY Brigitte | Respect des délais, bonne foi du contribuable |

Article 4 : la présente délégation annule et remplace la délégation de signature en date du *2 juin 2009*.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Noirétable, le 16 septembre 2009
LE TRÉSORIER
SÉVERINE CHANTELOT

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

ARRETE DU 08/09/2009 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M PAUL-HENRY WATINE, TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL DE LA RÉGION RHÔNE ALPES, TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DU RHÔNE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène BOVÉRY, Chef des Services du Trésor Public à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Hélène BOVÉRY, Chef des Services du Trésor Public la même subdélégation sera exercée par M Michel THEVENET, Inspecteur Principal du Trésor Public

En cas d'absence ou d'empêchement de M Michel THEVENET, la même subdélégation sera exercée par M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor Public, Mme Martine RANALDI Trésorière Principale du Trésor Public, M BERNADET Eric, Inspecteur du Trésor Public, Mme Fabienne GOUANVIC, Inspectrice du Trésor Public, Mme Christine ROBERT, Inspectrice du Trésor Public.

Article 3 : Subdélégation est accordée à M BOURDIER Jean, Inspecteur des Impôts, M Christian DUTEL, Inspecteur du Trésor Public Mme Marina ROUX, Inspectrice du Trésor Public, M Jérôme SOUPART, Inspecteur du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

Article 4 : Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Impôts, Mme LEGOFF Nicole Contrôleuse principale des Impôts, Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Impôts, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Impôts, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse des Impôts ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse du Trésor Public, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse du Trésor Public, M Patrick BERTHELOT, contrôleur du Trésor Public, M Christophe BOURQUIN, contrôleur du Trésor Public, M Christophe EYMERY, Contrôleur du Trésor Public, M Olivier GUERINEL, contrôleur du Trésor public, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur du Trésor Public, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse du Trésor Public, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse du Trésor Public, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale du Trésor Public en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 janvier 2009.

Article 6 : Le secrétaire général et le Trésorier-Payeur Général du département du Rhône sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 8 septembre 2009
Le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes,
Trésorier-Payeur Général du Rhône
Paul-Henry WATINE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA MODERNISATION, DU PERSONNEL ET DES MOYENS

BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

**ARRETE N° 09-145 DU 25/09/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
À MADAME ALINE GADALA,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant Charte de la Déconcentration
VU le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet de la Loire,
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel n° 799 du 25 février 2009 nommant Mme Aline GADALA, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire, à compter du 1er mars 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Aline GADALA, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R 5122-1 et R 5122-3), chômage partiel congés payés (article R 5122-10) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite du contingent fixé par arrêté ministériel (article R 5122-7).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R 5122-16)

- Conventions de chômage partiel (article D 5122-35 du Code du Travail)

2 - INSERTION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

2.1. - Contrôle de l'obligation d'emploi

2.1.1. - Notification aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L 5212-1 à L 5212-11 du Code du Travail, de la pénalité prévue à l'article L 5212-12 du Code du Travail et émission des titres de perception correspondants (article R 5212-31 du Code du Travail)

2.1.2. - Agrément des accords d'entreprises ou d'établissements relatifs à la mise en oeuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (article R 5212-15 du Code du Travail), après avis de l'instance départementale compétente en matière d'emploi et de formation professionnelle ou du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par les articles L 5212-17, L 5214-5 et L 5213-22 du Code du Travail.

2.1.3. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des employeurs mentionnés aux articles L 5212-1 et L 5212-3 du Code du Travail accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les entreprises adaptées et les établissements ou services d'aide par le travail (article R 5212-5 du Code du Travail)

- Décisions relatives à la reconnaissance de la lourdeur du handicap (article R 5212-4 du Code du Travail)

2.2. - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

2.2.1. - Subvention d'installation des travailleurs indépendants (articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du Code du Travail)

2.2.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés (articles L 6222-37 et L 6222-38 du Code du Travail)

2.2.3. – Prime de reclassement (article L 5213-4 du Code du Travail)

2.2.4.– Aides financières à l'employeur (article L 5213-10 du Code du Travail)

2.3. - Mesures diverses en faveur des travailleurs handicapés

2.3.1. - Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail (loi du 15 février 1942 - article 2)

- Conventions passées pour la mise en oeuvre du Programme Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés (circulaire du 15 janvier 2007)

3 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET INSERTION

3.1. - Formation Professionnelle

3.1.1. - V.A.E : Conventions ou marchés publics conclus avec des organismes menant des actions d'information, de promotion ou de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (article L 6111-1 et du code du travail, décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, circulaire DGEFP n° 2003-11 du 27 mai 2003.

3.1.2. - Rémunérations remboursées aux employeurs (article R 6341-44 du Code du Travail).

3.1.3.- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et/ou de la poursuite des contrats d'apprentissage en cours, dans les entreprises relevant du secteur privé (articles L 6225-1 et L 6225-4 du Code du Travail).

3.1.4.- Délivrance et retrait des agréments liés à l'embauche d'apprentis dans le secteur public non industriel et commercial et décision d'enregistrement des contrats (circulaire interministérielle du 16 novembre 1993)

3.2. - Insertion des publics en difficulté

3.2.1. - Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprises (loi n° 2006-457 du 21 avril 2006 et décret n° 2006-692 du 14 juin 2006)

3.2.2 - F.I.P.J. : conventions ou marchés publics conclus avec des organismes menant des actions d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et pouvant être financés par le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes (art. L 322-1-17-1 et suivants du code du travail, décret n° 2005-241 du 14 mars 2005, circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005)

- Parrainage : conventions conclues avec des organismes portant des actions de parrainage visant à favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle (circulaire DGEFP n° 2005-20 du 4 mai 2005)

4 - AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE ET AIDES A L'EMPLOI DIVERSES

4.1 - Aides à l'emploi diverses

4.1.1. - Conventions conclues avec des entreprises dans le cadre du Fonds National de l'Emploi : accompagnement des restructurations d'entreprises (articles L 5123-1 à L 5123-5 du Code du Travail) et appui à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (décret du 25 janvier 2007 – articles D 5121-6 à D 5121-9 du Code du Travail)

- Négociation et conclusion des conventions Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP du 25/04/1997 sur la dotation déconcentrée Promotion de l'Emploi)

- Conventions conclues au titre des articles L 5132-2 à L 5132-17 et R 5132-1 à R 5132-47 du code du travail avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique.

4.2 - Aides et décisions relatives à la création d'entreprise et d'activité :

4.2.1 – Habilitation des organismes admis à dispenser des actions de conseil, de formation et d'accompagnement dans le cadre du dispositif chèque conseil (article L. 5141-5)

4.2.2 – Décision relative à la délivrance des chèques conseil (article R.5141-30)

4.2.3 – Avances remboursables

Pour la mise en place d'une procédure de marché public afin de désigner les organismes mandatés pour l'attribution et la gestion de l'avance remboursable (articles L.5141-6 et R.5141-22)

Pour la décision d'attribution de l'aide si aucun organisme n'est agréé sur le département (R.5141-16)

- Décisions d'agrément, de refus et de retrait d'agrément des organismes de services à la personne (articles L.7232-1, L.7232-3, L.7232-7, R.7232-4 à R.7232-14).

5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALAIRES, AU TRAVAIL A DOMICILE, AUX MARCHES D'ETAT, ET AUX AVANTAGES EN NATURE

5.1. - Dispositions relatives aux salaires

5.1.1. - Remboursement aux employeurs d'une partie de l'allocation complémentaire versée aux salariés en vue de leur garantir une rémunération mensuelle minimale (articles R 3232-3 à R 3232-6)

5.1.2. - Paiement direct aux salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ou de difficultés financières de l'employeur de la part de l'allocation complémentaire à la charge de l'Etat (article R 3232-6)

- Paiement direct en cas de réduction d'activité aux travailleurs à domicile occupés au cours d'un même mois par plusieurs employeurs, de l'allocation complémentaire et remboursement au Trésor de la participation des employeurs (article R 3232-8)

5.2. - Mesures concernant le travail à domicile

5.2.1. - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution de travaux à domicile (article L 7422-2 et L 7422-3 du Code du Travail)

5.2.2. - Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile et fixation des frais d'atelier et frais accessoires (articles L 7422-6, L 7422-7 et L 7422-11 du Code du Travail)

5.2.3.- Détermination des prix de façon des articles ou objets fabriqués à domicile (article L 7422-5 du Code du Travail)

5.3. - Décisions relatives aux marchés d'Etat

5.3.1.- Etablissement des taux de salaire minimum devant être payés aux ouvriers à domicile travaillant pour des entreprises titulaires de marchés de l'Etat, des Départements, des Communes ou des établissements publics de bienfaisance (décret du 10 avril 1937 modifié le 12 février 1955)

6 - DECISIONS RELATIVES A LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE ET A LA PRIVATION D'EMPLOI

6.1 – Dispositions concernant la main d'œuvre étrangère

6.1.1 – Délivrance d'une autorisation de travail (articles R.5221-1 à R.5221-22)

6.1.2 – Renouvellement de la carte de séjour temporaire mention travailleur salarié (articles R.5221-32 à R.5221-36)

– Délivrance d'une autorisation provisoire de travail (articles R.5221-3 13^e et R.5221-11)

– Visa des conventions de stages concernant des stagiaires étrangers en application des articles R 310- 2 à R 310 - 4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6.2 – Dispositions relatives à la privation d'emploi

6.2.1 – Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement (articles L.5412-1, L.5426-2 à L.5426-8 et R.5426-3 à R.5426-17 du Code du Travail)

6.2.2– Décisions relatives aux allocations à la charge du fonds de solidarité :

- allocation temporaire d'attente (articles L.5423-8 à L.5423-14 et R.5423-18 à R.5423-37 du Code du Travail)

–allocation de solidarité spécifique (articles L.5423-1 à L.5423-6 et R.5423-1 à R.5423-14 du Code du Travail)

–allocation équivalent retraite (articles L.5423-18 à L.5423-23 du Code du Travail)

7 - GESTION DECONCENTREE DU PERSONNEL

7.1.0. - Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A - B - C et D (décret 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 – Décret 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992)

Article 2: Mme Aline GADALA peut donner délégation pour les matières désignées à l'article 1 aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Cet arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire habilités à signer les actes. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la Préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle adressera au Préfet :

- chaque année :
 - une note sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique
- chaque mois :
 - une note concernant la situation des entreprises en difficulté indiquant les mesures prises (nombre de salariés concernés, mesures de reclassement prévues et mises en œuvre, FNE, recours au chômage partiel)
 - un tableau de bord se rapportant à la mise en œuvre des mesures en faveur des personnes les plus en difficulté faisant apparaître la dotation physique et financière, les objectifs mensuels et réalisations en terme d'entrées et de sorties du dispositif
 - un tableau de bord relatif aux aides accordées en faveur de l'embauche par les entreprises précisant l'objectif annuel, mensuel et leur réalisation physique et financière

Chaque trimestre :

- un tableau récapitulatif des aides à la création d'entreprises (nombres de créations et nombres de reprises aidées, répartition hommes - femmes, répartition entre secteur industriel et secteur tertiaire).
- un tableau récapitulatif des autorisations données en matière de main d'œuvre étrangère (nombre total, répartition par nationalité, principaux secteurs d'activité concernés)

Article 3 : L'arrêté n° 09-121 du 2 mars 2009 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 25 septembre 2009

Le Préfet
Pierre SOUBELET